

Thème: Les subventions

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR

I. Les textes de référence

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est régie par les dispositions des articles L. 2334-32 à 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), ainsi que celles du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

II. Dispositif

La DETR vise à soutenir les projets d'investissement des collectivités dans un cadre défini par une commission d'élus. L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention peut varier selon le type d'opération.

Collectivités éligibles

- les communes éligibles :
 - communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants
 - communes dont population est comprise de 2 001 à 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate démographique
 - dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible l'année précédant la création.

- les EPCI à fiscalité propre sont éligibles sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :
 - disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants
 - comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants
 - avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km²

- les EPCI sans fiscalité propre :
 - les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR (EPCI de moins de 20 000 habitants et les EPCI de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles).
 - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés exclusivement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI)
 - les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

Composition et rôle de la commission consultative d'élus

La commission d'élus instituée auprès du Préfet a été modifiée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 et du renouvellement de la série 2 des sénateurs du 27 septembre 2020 ; elle est actuellement composée :

- de 6 représentants des maires des communes éligibles dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants
- de 7 représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants
- de 2 députés et de 2 sénateurs du département désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Elle se réunit chaque année autour du Préfet deux ou trois fois par an :

- pour fixer les catégories d'opérations prioritaires,
- pour fixer les taux minima et maxima de subvention applicables à chaque catégorie,
- pour émettre un avis sur les projets dont la subvention prévisionnelle est égale ou supérieure à 100 000 €

Dépôt des demandes

Chaque année, un appel à projets commun DETR-DSIL définissant les critères d'éligibilité au dispositif et les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention est diffusée aux collectivités éligibles.

Depuis décembre 2020, le dépôt des dossiers s'opère par voie dématérialisée via la plateforme démarches simplifiées. Le lien de la procédure est accessible sur l'Internet Départemental de l'État :

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Financement-des-projets-d-investissement>

Le certificat de dépôt reçu par mail dès l'envoi du dossier vaut autorisation de démarrage de l'opération mais ne vaut pas promesse de subvention. Néanmoins, seuls les dossiers complets ou complétés en cours d'instruction peuvent obtenir un financement au titre de la DETR.

Attribution des subventions

Chaque année, le Préfet arrête sur propositions des sous-préfets d'arrondissement et suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Une demande de subvention peut faire l'objet d'un arrêté attributif au titre de l'exercice pour lequel elle a été présentée, ou de l'exercice suivant.

A cet effet, les porteurs de projet particulièrement coûteux et/ou structurants sont invités à venir

présenter leur projet d'investissement auprès du sous-préfet de leur arrondissement.

L'opération subventionnée doit démarrer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention et doit être achevée dans le délai de 4 ans à compter du début d'exécution.

Les collectivités peuvent solliciter le versement d'une avance de 30 % sur présentation d'un ordre de service, un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention), la totalité ou le solde de la subvention.

Les demandes de versement des subventions s'effectue également par voie dématérialisée via la plateforme démarches simplifiées via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-doubs-demande-de-versement-des-subventions-detr-dsil-fnadt-dpv>

Toutes informations utiles sur l'Internet Départemental de l'Etat : www.doubs.gouv.fr

Rubriques : Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Financement-des-projets-d-investissement

III. Les contacts

En fonction de la thématique et de l'arrondissement concerné (cf. Internet Départemental de l'Etat).

Préfecture du Doubs
Bureau de l'Appui Territorial
pref-subventions@doubs.gouv.fr

03 81 25 12 11

03 81 25 12 12

03 81 25 12 13

03 81 25 12 14

03 81 25 12 20

03 81 25 12 21

03 81 25 12 22

Sous-Préfecture de Montbéliard
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr
03 70 07 61 42

Sous-Préfecture de Pontarlier
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr
03 81 39 81 41
03 81 39 81 49
03 81 39 81 51
03 81 39 81 57

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs

Mise à jour le mardi 31 août 2021

Page 3 sur 3

Préfecture du Doubs-8 bis rue Charles nodier-25035 Besançon cedex
www.doubs.gouv.fr- tél :03.81.25.10.00